

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03900

Numéro SIREN : 810 992 792

Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2018 sous le numéro de dépôt 2456

+Simple.fr
Société par actions simplifiée à capital variable de 996 662 euros
Siège social : 6-8, rue du Colonel Moll, 75017 Paris
810 992 792 RCS Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 4 JANVIER 2018**

Le 4 janvier 2018, à 17 heures, les associés de la Société sont réunis en assemblée générale mixte dans les locaux du cabinet d'avocats Viguié Schmidt & Associés situés 146, boulevard Haussmann, 75008 Paris, sur convocation du président adressée le 21 décembre 2017 par courrier électronique, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Il est établi une feuille de présence qui est émarginée par chacun des associés en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire le cas échéant.

Monsieur Eric Mignot est désigné président de séance par les associés présents ou représentés (le « **Président** »).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que des associés représentant l'intégralité des actions ayant droit de vote sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée générale, réunissant le quorum requis pour statuer à titre ordinaire et à titre extraordinaire, est valablement constituée et peut régulièrement délibérer sur les questions qui lui sont présentées.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des associés les documents suivants, qui ont été mis à la disposition des associés au siège de la Société dans les délais légaux (le cas échéant) :

- la feuille de présence susvisée ;
- le rapport du président ;
- le rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, par décision unanime des associés de la Société en date du 30 novembre 2017 ;
- le texte des résolutions à soumettre au vote de la présente assemblée générale extraordinaire ;
et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion.

Lecture est donnée du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers. Le Président ouvre ensuite la discussion et donne la parole aux associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre extraordinaire

Première résolution

(Suppression de la notion de variabilité du capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de supprimer la notion de variabilité du capital social de la Société avec effet immédiat.

L'assemblée générale prend acte que le capital social de la Société d'élève à 996 662 euros, divisé en 996 662 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

Troisième résolution

(Transfert du siège social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de transférer le siège social, actuellement situé au 6-8, rue du Colonel Moll à Paris (75017), au 2, rue Grignan à Marseille (13001).

En conséquence, l'assemblée générale approuve la modification corrélatrice des statuts tels qu'ils figurent en Annexe 3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

(Création de deux catégories d'actions de préférence)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, par une décision unanime des associés en date du 30 novembre 2017 :

- décide de créer deux catégories d'actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce, les actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») et les actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ;
- décide que les Actions A et les Actions B auront les caractéristiques décrites en Annexe 2, étant précisé que ces droits particuliers sont attachés aux Actions A et aux Actions B (selon le cas) et non à leurs titulaires ;
- approuvent les avantages particuliers conférés par les Actions A et les Actions B tels que figurant en Annexe 2 ;

- approuvent la modification corrélative des statuts tels que figurant en Annexe 3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

(Adoption des statuts refondus de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président et du projet de nouveaux statuts dont le texte figure en Annexe 3, compte tenu notamment de :

- l'adoption des résolutions ci-avant concernant la suppression de la notion de variabilité du capital, le transfert du siège social et la création de deux catégories d'actions de préférence ;
- la décision de suppression de l'agrément statutaire prévue à l'article 10 des statuts actuels de la Société ;
- de la décision de modifier les règles de gouvernance applicables au sein de la Société afin, notamment, de prévoir la mise en place d'un comité stratégique,

décide d'amender les statuts en vigueur de la Société avec effet immédiat. Elle adopte alors article par article puis dans leur intégralité les statuts de la Société tels que modifiés et dont le texte figure en Annexe 3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

(Conversion des actions ordinaires détenues par One Ragtime +Simple Limited, Monsieur Olivier Duha et RB Conseils SARL en Actions A, sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers susvisé, sous réserve de l'approbation de la septième résolution ci-après portant délégation de compétence au président de la Société à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'Actions B nouvelles,

- décide de convertir la totalité des actions ordinaires de la Société détenues par One Ragtime +Simple Limited, Monsieur Olivier Duha et RB Conseils SARL, à savoir 89 769 actions ordinaires, en 89 769 Actions A (selon un rapport de conversion d'une Action A pour chaque action ordinaire).

Il est précisé en tant que de besoin que compte tenu du rapport de conversion susvisé, ladite conversion n'implique aucune modification du montant du capital social de la Société.

Sous réserve de l'adoption définitive de cette résolution, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au président pour apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que One Ragtime +Simple Limited, Monsieur Olivier Duha et RB Conseils SARL n'ont pas pris part au vote de cette résolution.

Septième résolution

(Délégation de compétence au président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes, par l'émission d'un maximum de 330 113 Actions B au prix de 31,05 euros chacune (prime d'émission de 30,05 euros par Action B incluse), auxquelles sont attachés 330 113 bons de souscription d'Actions B à raison d'un BSA Ratchet par Action B)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du commissaire aux avantages particuliers susvisé, constatant que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 et suivants du Code de commerce :

- délègue sa compétence au président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, d'un montant nominal maximal de 330 113 euros, par l'émission d'un maximum de 330 113 Actions B (dont les termes et conditions sont prévus par les statuts de la Société) de 1 euro de valeur nominale chacune, auxquelles sont attachés 330 113 bons de souscription d'Actions B (les « **BSA Ratchet** ») dont les modalités figurent en Annexe 4, à raison d'un BSA Ratchet par Action B (ensemble les « **ABSA** ») ;
- décide que les ABSA seront émises à un prix de souscription unitaire de 31,05 euros (soit une prime d'émission de 30,05 euros par ABSA) ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 330 113 ABSA nouvelles susvisées afin d'en réserver la souscription au profit des personnes suivantes :
 - o toute société ou fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur technologique, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 500.000 euros (prime d'émission incluse) (en ce notamment compris (i) Cattleya Finance SA, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 10.000.000 euros, ayant son siège 21, rue Léon Laval, L - 3372 Leudelange, Luxembourg, immatriculée au registre au Luxembourg sous le numéro B153930, (ii) Idinvest Partners, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris et (iii) Anthemis, dans la limite d'un maximum de 8 souscripteurs, étant précisé que seront considérés comme un seul et même souscripteur les fonds d'investissement gérés par une même société de gestion ou des sociétés de gestion du même groupe, et
 - o tout investisseur stratégique susceptible de contribuer au développement de la Société eu égard à son domaine de compétence pour un montant unitaire d'investissement au moins égal à 500.000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de 8 souscripteurs.
- décide que l'augmentation de capital objet de la présente résolution devra être libérée en espèces, les fonds provenant desdits versements en espèces devant être déposés sur le compte bancaire ouvert dans les livres la banque dont les coordonnées seront communiquées par le

- président aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription aux ABSA nouvelles ;
- décide que les 330 113 ABSA nouvelles susvisées porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires ;
 - décide, en conséquence de la présente délégation, l'émission d'un maximum de 330 113 Actions B, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 330 113 euros ;
 - décide, en conséquence de l'émission des BSA Ratchet, l'émission d'un maximum de 3 301 130 Actions B auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA Ratchet, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 3 301 130 euros ;
 - rappellent que conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce, l'adoption de la présente résolution emporte de plein droit, au profit des porteurs d'ABSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions B auxquelles les BSA Ratchet donnent droit ;
 - décide de donner tous pouvoirs au président pour :
 - (i) arrêter les dates de toutes périodes de souscription et procéder à la clôture anticipée de celles-ci ou proroger leur terme si nécessaire ;
 - (ii) recueillir la souscription aux ABSA nouvelles et les versements y afférents ;
 - (iii) utiliser le cas échéant les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans l'ordre qu'il déterminera, dans l'hypothèse où les souscriptions ne porteraient pas sur la totalité des ABSA susvisées ;
 - (iv) obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du code de commerce ;
 - (v) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission qui y sont afférentes ;
 - (vi) affecter le montant des primes d'émission susvisées au compte intitulé « Prime d'émission » sur lequel portera le droit de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par eux ;
 - (vii) apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
 - (viii) prendre toutes mesures pour préserver les droits des titulaires de BSA Ratchet ;
 - (ix) constater la souscription et la libération du prix de souscription des Actions B de la Société issues de l'exercice des BSA Ratchet, ainsi que les augmentations de capital social corrélatives ;
 - (x) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive et opposable l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et notamment, constater sa réalisation définitive ; et
 - (xi) d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission mentionnée ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que One Ragtime +Simple Limited n'a pas pris part au vote de cette résolution.

(...)

Douzième résolution

(Nomination du cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, nomme le cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une période de 6 exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

(Nomination de Monsieur Salah Hamida en qualité de directeur général délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de nommer Monsieur Salah Hamida, né le 16 juillet 1974 à Epinal (88), de nationalité française, demeurant 5, rue de la Salle, 54000 Nancy, en qualité de directeur général délégué de la Société.

Monsieur Salah Hamida a fait savoir par avance à la Société qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

(...)

Quinzième résolution

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et plus généralement faire le nécessaire aux fins de ce qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

+SIMPLE.FR

STATUTS DU 4 JANVIER 2018

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES	3
Article 1. Forme	3
Article 2. Dénomination	3
Article 3. Objet	3
Article 4. Siège social.....	3
Article 5. Durée.....	4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.....	4
Article 6. Formation du capital social initial.....	4
Article 7. Capital social	4
Article 8. Modification du capital social.....	4
Article 9. Libération des actions.....	4
Article 10. Forme des actions.....	5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions.....	5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES.....	5
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions	5
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	6
Article 13. Président	6
Article 14. Directeur général et directeur général délégué	6
Article 15. Comité Stratégique.....	7
Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs.....	8
Article 17. Commissaires aux comptes	8
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE	8
Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.....	8
Article 19. Initiative de la consultation	9
Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés	9
Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique	10
Article 22. Procès-verbaux	10
Article 23. Droit de communication.....	10
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT	11
Article 24. Exercice social.....	11
Article 25. États financiers	11
Article 26. Affectation du résultat.....	11
Article 27. Dividendes	11
Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	12
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	12
Article 29. Dissolution.....	12
Article 30. Liquidation.....	12
TITRE VIII. DIVERS.....	13
Article 31. Contestations	13
Article 32. Élection de domicile	13

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme

La société +Simple.fr (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « +simple.fr ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « Société par actions simplifiée » ou de l'acronyme « SAS », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute société de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10 000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 996 662 euros, divisé en 996 662 actions ordinaires, toutes de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Deux catégories d'actions de préférence, les actions de catégorie A (les « **Actions A** ») et les actions de catégorie B (les « **Actions B** », de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du code de commerce et soumises aux stipulations des statuts, ont été créées par l'assemblée générale de la Société en date du 4 janvier 2018. Les droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE III. TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué sans juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés).

Par exception aux dispositions des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non.

14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15. Comité Stratégique

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est mis en place, constitué d'un maximum de 5 membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées et révoquées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le Président du Comité Stratégique est désigné parmi ses membres.

Le mandat des membres du Comité Stratégique et de son président est à durée indéterminée.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B, le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, au minimum cinq fois par an, et une fois par trimestre.

La convocation du Comité Stratégique est faite par tout procédé de communication écrite 5 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique pourra se tenir par tous moyens et notamment par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions seront prises au sein du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires prévoyant un seuil de

majorité différent). Le président du Comité Stratégique disposera d'un droit de vote double et d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Stratégique est présidé par son président ; à défaut, le Comité Stratégique élit son président de séance.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique.

Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 19. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires.

20.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins 15 jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

20.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 22. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Article 23. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être

signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 24. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant, au vu du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 26. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 27. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des

associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéficiaire de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.

TITRE VIII. DIVERS

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 32. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

Annexe 1

Termes et conditions des Actions de Préférence

Les Actions A et les Actions B (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas d'introduction en bourse de la Société (l'introduction en bourse étant entendue comme l'admission de tout ou partie des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ces Actions de Préférence seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires.

I. Droits financiers

1. Produit de Distribution Prioritaire des Actions de Préférence en cas de liquidation de la Société

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, amiable ou volontaire (ci-après la « **Liquidation** ») le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif et paiement des frais de liquidation, sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale des Titres sera réparti entre les associés au pro rata du nombre de Titres détenus par chacun desdits associés ;
- (ii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions B recevront, par priorité, un montant par Action B égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions B, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions B (étant précisé que dans l'hypothèse où le solde du boni de Liquidation ne serait pas suffisant, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions B proportionnellement au nombre d'Actions B détenues) ;
- (iii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions A recevront, par priorité, un montant par Action A égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions A, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions A, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;
- (iv) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'actions ordinaires recevront le solde du boni de Liquidation au prorata du nombre de Titres détenus par lesdits titulaires d'actions ordinaires.

Il est précisé que chacun des titulaires d'Actions B et/ou d'Actions A pourra, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'application des règles de priorité susvisées en ce qui le concerne. Dans cette hypothèse, les Actions de Préférence détenues par le titulaire concerné auront les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

Pour les besoins de la présente Annexe, « **Sommes Totales Investies** » signifie, à tout moment pour tout titulaire, le montant total des sommes investies par ce titulaire (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A ou Actions B (selon le cas) considérées) pour souscrire ses Actions A ou Actions B (selon le cas), divisé par le nombre total des Actions A ou Actions

B (selon le cas) détenues par ledit titulaire (soit 31,05 euros s'agissant des Actions B émises au titre de la délégation de compétence en vertu de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018, et 7,02 euros s'agissant des Actions A converties en vertu de la sixième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018).

II. Droits non financiers

Il est rappelé qu'à chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

1. Droits spécifiques des titulaires d'Actions B en matière de gouvernance

Les titulaires d'Actions B auront la faculté de désigner un membre du Comité Stratégique qui sera désigné à la majorité simple des titulaires d'Actions B.

Les titulaires d'Actions B auront également la faculté de convoquer une réunion du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Les titulaires d'Actions B auront chacun la faculté de convoquer une assemblée générale de la Société dans les mêmes conditions que de président de la Société.

2. Droit d'information des titulaires d'Actions B

Outre les droits d'informations prévus par la loi et les règlements, la Société communiquera aux titulaires d'Actions B les informations et documents suivants :

- (i) annuellement, les comptes consolidés et audités (si applicable) de la Société et de ses filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents, dans un délai de 4 mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné ;
- (ii) trimestriellement, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers non-audités de la Société et de ses filiales ;
- (iii) annuellement, au plus tard le 1er décembre de chaque année civile : un budget prévisionnel de l'exercice suivant comprenant le tableau de financement annuel ;
- (iv) mensuellement, selon les termes contractuels convenus entre les actionnaires.

3. Droit d'audit des titulaires d'Actions B

Les titulaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions B pourront, à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, procéder à l'examen au siège social de la Société de la comptabilité générale de la Société, des comptes consolidés, des comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document de nature comptable. Cet examen pourra être conduit durant les horaires d'ouverture réguliers de la Société, à son siège social, et ne devra pas perturber les opérations courantes de la Société